

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UVICA - UNION VIGNERONS COTEAUX ARDECHE

Lieu-dit CHAUSSY

07120 Ruoms

Références : 20230619-RAP-DAEN0622
Code AIOT : 0006113268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement UVICA - UNION VIGNERONS COTEAUX ARDECHE implanté Lieu-dit CHAUSSY 07120 Ruoms. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVICA - UNION VIGNERONS COTEAUX ARDECHE
- Lieu-dit CHAUSSY 07120 Ruoms
- Code AIOT : 0006113268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Vignerons des Coteaux de l'Ardèche (UVICA) regroupe toutes les caves du sud Ardèche sauf celle de Lablachère. Les caves adhérentes apportent toutes leur récolte après vinification. Dans les locaux d'UVICA les vins sont assemblés si nécessaire, filtrés, conditionnés et expédiés. UVICA commercialise 85 % de la production de vin en Ardèche, elle est donc un acteur majeur de cette filière.

La production est constituée à 85 % de vins IGP (Indication Géographique Protégée).

Le site a été entièrement refait et agrandi en 1999-2000, il comporte 17 000 m² de bâtiments abritant :

- la cuverie de stockage des vins bruts,
- la cuverie de préparation des vins avec les unités de filtration,
- les installations d'embouteillage et de remplissage des big-bags, puis de conditionnement et de mise en palettes,
- l'entrepôt de stockage des palettes avant expédition,
- le local de stockage des emballages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- consommation d'eau,
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
7	Obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-VI	Lettre de suite	6 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 31	Lettre de suite	6 mois
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 28	Lettre de suite	3 mois
10	Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 28	Lettre de suite	6 mois
12	Rejets effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 39	Lettre de suite	6 mois
14	Rejets effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 60	Lettre de suite	6 mois
15	Réseaux eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 34	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe art R.511-9	Sans objet
2	Stockage des liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-I	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-II	Sans objet
4	Rétentions extérieures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-III	Sans objet
5	Sol des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-IV	Sans objet
6	Stockages produits spécifiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 22-V	Sans objet
11	GEREP	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 66	Sans objet
13	Rejets effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UVICA est conscient des problèmes liés aux thématiques de l'eau (consommation, rejets), toutefois un travail de formalisation est à réaliser (procédure, suivi...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE
Constats : Le site UVICA reste sous les volumes des activités enregistrées et déclarées au regard de la réglementation ICPE. Il a produit 265 000 hl en 2022 (< 350 000 hl). Les autres éléments n'ont pas changé (chaudière, cuve...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le site ne stocke pas de moûts et de sous-produits de la vinification. Seules des cuves de vins sont présentes. Ces dernières sont placées à l'intérieur du bâtiment. Le site dispose d'un réseau d'effluents industriels qui doit être relevé par pompage pour être évacué. En cas de fuite, les pompes sont arrêtées et les effluents gérés sur site. Concernant les produits chimiques liquides utilisés, ils sont positionnés sur des bacs de rétention adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les bacs de rétention utilisés pour les produits chimiques sont des bacs fabriqués à cet effet et sont en bon état. L'exploitant vérifie l'incompatibilité des produits en fonction des familles Base ou Acide, ceci n'est pas suffisant.
OBSERVATION : L'incompatibilité des produits est à vérifier en fonction des FDS. Deux produits acides ou basiques peuvent être incompatibles entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le site ne possède pas de stockage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sol des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Les sols du site où sont manipulées les matières susceptibles de créer une pollution sont étanches et un système de récupération des eaux industrielles est présent afin d'évacuer ces eaux vers la Station d'EPuration (STEP) de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages produits spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V
Thème(s) : Risques chroniques, stockage marc, rafles, lies...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.
Constats : Le site d'UVICA n'a pas de stockage de produits spécifiques . Il n'y a pas de marcs, rafles, lies... dans le process du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Obturation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques chroniques, récupération eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le bâtiment peut être mis en rétention en cas de sinistre. Le système d'évacuation des eaux industrielles peut être stoppé (arrêt des pompes de relevage). Concernant le système d'évacuation des eaux pluviales, l'exploitant ne sait pas s'il peut être stoppé. DEMANDE 1 : Formaliser les modalités de mise en œuvre des dispositifs de « mise en rétention » du site ainsi que les modalités de maintenance/test de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son site datant d'octobre 2015. Sa mise à jour date de 2023, toutefois, il ne fait pas apparaître explicitement pour : - le réseau d'eaux pluviales : les regards, les points de rejet, le système de traitement ; - le réseau d'eaux industrielles : caniveau interne, regard, relevage, bac tampon? ; - le réseau d'eaux sanitaires : regards, point de rejet. DEMANDE 2 : Réaliser une mise à jour complète du plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Le site utilise l'eau issue du réseau d'eau potable communale. Il n'y a pas de prélèvement dans le milieu. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999 ne précise pas de consommation maximale annuelle. Ces dernières années, le site a consommé : 19 487 m ³ pour 2021 (pour 263 000 hl produits, soit 0.75 l d'eau par litre de vin embouteillé) 21 759 m ³ pour 2022 (pour 265 000 hl produits soit 0.82 l d'eau par litre de vin embouteillé). Un compteur est présent à l'arrivée du réseau AEP et un compteur spécifique pour l'activité « Rinçage » a été installé en avril 2023. Le site utilise plus de 7 000 m ³ d'eau en provenance de l'AEP, il n'est donc pas considéré comme petit consommateur. Conformément à l'arrêté préfectoral cadre du 06/06/2023, les règles applicables en cas d'arrêté préfectoral sécheresse sont : - règle générale : réduction de 25% (alerte), 50% (alerte renforcée), 100% (crise) des consommations d'eau. - ou mise en œuvre d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Le PSH est une démarche qui permet de prendre en compte les efforts de sobriété déjà accomplis et prévus pour aller vers des réductions pérennes. Le PSH doit aussi proposer des actions complémentaires en alerte/crise sécheresse (par ex : organisation de la production sur les produits les plus économes, réduction des nettoyages, des changements de produits...) DEMANDE 3 : - Réaliser un suivi des consommations plus poussé, notamment par activité et se comparer à l'état de l'art de la profession. DEMANDE 4 : - Préciser la provenance (nappe, bassin versant) des eaux utilisées par le site. DEMANDE 5 : - Réaliser la démarche PSH et demander une adaptation sur le site internet DREAL : https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php/477953?lang=fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant ne connaît pas le débit journalier maximal utilisé. Par ailleurs, une consommation « nette » pourrait être calculée, car l'eau utilisée pour l'activité des « rinceuses » pourrait être rejetée directement au milieu. DEMANDE 6 : - Réaliser les relevés des dispositifs de mesure d'eau à la fréquence correspondant au débit susceptible d'être dépassé. DEMANDE 7 : - Réaliser un calcul de la consommation nette.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 66
Thème(s) : Autre, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de substances mentionnées aux articles 58 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Le volume d'eau prélevé sur le réseau AEP est inférieur à 50 000 m ³ /an. Une déclaration via le portail internet GERE n'est pas obligatoire (www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, raccordement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : Le site UVICA est raccordé au réseau menant à la station d'épuration collective. UVICA dispose d'une convention et d'une autorisation de déversement datant du 23/12/2015. Une mise à jour et en cours de signature entre l'établissement et le gestionnaire du réseau. Par ailleurs, la DREAL Drôme-Ardèche réalise un recensement des sites ICPE susceptibles d'émettre du sulfure d'hydrogène(H ₂ S) dans les réseaux. Le site UVICA peut être susceptible d'en rejeter (matière organiques, pH...).
DEMANDE 8 : - Un porter-à-connaissance devra être réalisé afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site en fonction des concentrations, flux et périodicité d'autosurveillance actés dans la nouvelle convention.
DEMANDE 9 : - Réaliser une mesure de H ₂ S dissous et gazeux lors des prochaines analyses des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Rejets effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, convention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. A minima pour les polluants DBO ₅ , MES et DCO, la température, le débit et le pH, les valeurs limites à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définies dans les autorisation et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : La convention de rejet stipule bien les valeurs limites à respecter des effluents pour les paramètres : MES, DBO ₅ , DCO, débit, température, pH, azote et rapport DCO/DBO ₅ . D'autres éléments sont également mentionnés ainsi que la fréquence de la surveillance souhaitée par le gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.
Constats : Le site souhaiterait disposer de deux types de rejets : - un vers le réseau communal (eaux industrielles) ; - un vers le milieu naturel pour l'activité « des rinceuses ». Concernant l'autosurveillance des effluents rejetés dans le réseau communal, l'exploitant respecte la convention de rejet. Cependant certaines fréquences ne correspondent pas à celles citées dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables au ICPE relevant du régime Enregistrement de la rubrique 2251. DEMANDE 10 : - Afin de pouvoir rejeter dans le milieu naturel, l'exploitant doit réaliser les analyses démontrant la qualité des eaux rejetées compatible avec ce dernier (Articles 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables au ICPE relevant du régime Enregistrement de la rubrique 2251). DEMANDE 11 : - Les fréquences de l'autosurveillance seront mises à jour dans la convention de rejet conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel. DEMANDE 12 : - Les résultats de l'autosurveillance seront transmis via le logiciel GIDAF à l'inspection des installations classées (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Réseaux eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage systeme de traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les personnes rencontrées lors de la visite ne savent pas si les eaux pluviales et de ruissellement sur les voies de circulation sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. A leur connaissance, le site ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures. Toutefois, lors de la visite sur site au point le plus bas un regard plus gros que les autres a été vu. Dans tous les cas, aucune preuve de vidange ou curage n'a été présentée. DEMANDE 13 : - Justifier le traitement des eaux de ruissellement des eaux pluviales. - Si le traitement est réalisé par un séparateur, présenter une preuve de nettoyage de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois